

## **CONDITIONS SPECIALES SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SSI - VERIFICATION TRIENNALE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DANS LE CADRE D'UN ABONNEMENT**

### **1. CONTENU DE LA MISSION**

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

Au titre de la vérification périodique triennale prévue par l'article MS 73 du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, SOCOTEC CALEDONIE vérifie le maintien de la conformité du SSI au dossier d'identité établi lors de la réalisation du SSI et mis à jour lors de ses modifications ou extensions par les personnes chargées de la coordination.

### **2. DÉFINITION DES PRESTATIONS**

Aux fins visées à l'article 1, SOCOTEC CALEDONIE effectue les prestations suivantes :

- Examen visuel de la conformité du SSI au dossier d'identité.
- Examen, sur documents, des conditions d'exploitation du SSI :
  - vérification de la mise à la disposition du personnel d'exploitation, des consignes d'utilisation,
  - vérification de l'enregistrement automatique ou manuel des changements d'état du SSI,
  - vérification de la réalisation, par le personnel d'exploitation, des vérifications périodiques du SSI.
- Vérification de la réalité des actions de maintenance :
  - examen de l'enregistrement des actions de maintenance,
  - réalisation d'essais de fonctionnement. Les essais sont réalisés sur un équipement par zone de mise en sécurité et par fonction.
- Établissement du rapport de vérification.
- Signature du registre de sécurité.

### **3. CONDITIONS D'INTERVENTION**

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC CALEDONIE, des prestations visées à l'article 2, le client doit :

- fournir, sans frais pour SOCOTEC CALEDONIE, le dossier d'identité du SSI visé à l'article 1 ci-avant, les plans définissant les zones de mise en sécurité, le rapport de vérification établi par l'organisme agréé avant mise en service du SSI ainsi que les comptes rendus des vérifications périodiques prévues par la norme en vigueur,
- informer SOCOTEC CALEDONIE de toutes modifications apportées à l'installation.
- mettre gratuitement à la disposition du vérificateur un agent qualifié chargé de l'entretien des installations ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.

### **4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification générale du SSI au regard des exigences réglementaires.
- vérifier la bonne exécution des travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- Vérifier les équipements constitutifs des moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- procéder à la vérification triennale de l'installation de désenfumage mécanique,
- procéder à la vérification triennale du système d'extinction automatique de type sprinkleur,
- Effectuer les vérifications au titre des règles de l'APSA.
- Les vérifications périodiques en matière de sécurité des personnes (article GE-PS4)